MUSÉE DE LA CIVILISATION
Québec

Québec, le 13 novembre 2026
AD202603

Monsieur,

Le 26 octobre dernier, vous nous avez transmis une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès »), concernant les documents suivants :

- Les rapports annuels du Musée, du premier produit jusqu'à celui de 2002-2003, en excluant celui de 1997-1998;
- Les politiques internes traitant des peuples autochtones produites entre 1988 et 2012.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande et nous vous informons que le Musée détient les rapports annuels en version papier produits depuis l'année 1985-1986. Un rapport aurait également été produit pour l'année 1984-1985. Celui-ci n'est plus en la possession du Musée, mais a fait l'objet d'un dépôt à BAnQ, tout comme les rapports annuels produits entre 1985-1986 et 2002-2003.

Comme nous ne détenons pas de copie numérique des documents, vous pouvez accéder aux documents papier au siège du Musée, lors des heures normales de travail. Pour ce faire, nous vous invitons à nous transmettre vos disponibilités afin de prévoir un rendez-vous.

En consultant les documents sur place, nous vous permettons de copier les documents gratuitement par vos propres moyens, notamment à l'aide de photographies.

Les rapports papier peuvent également être photocopiés par le Musée, afin de vous en transmettre la copie. Cependant, des frais de reproduction seront appliqués en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*. Nous estimons les frais totaux de reproduction, à 187,23$ auxquels des frais de poste peuvent s'ajouter. Ce total comprend une déduction de 9,75$ comme le prévoit le règlement précité. Ce montant est calculé à l'aide des frais établis de 0,49$ par page de photocopieur, pour un total de page estimé à 402.

16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9 Canada
418 643-2158
mcq.org

MUSÉE DE LA CIVILISATION
Québec

Quant aux politiques internes, nous n'avons répertorié aucun document traitant des peuples autochtones produits entre 1988 et 2012.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ

Louis-Yves Nolin

16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9 Canada
418 643-2158
mcq.org

Document	Nombre de pages	Frais de reproduction
Rapport annuel 1987-1988	23	11.27 $
Rapport annuel 1988-1989	34	16.66 $
Rapport annuel 1989-1990	20	9.80 $
Rapport annuel 1990-1991	26	12.74 $
Rapport annuel 1991-1992	20	9.80 $
Rapport annuel 1992-1993	22	10.78 $
Rapport annuel 1993-1994	22	10.78 $
Rapport annuel 1994-1995	18	8.82 $
Rapport annuel 1995-1996	28	13.72 $
Rapport annuel 1996-1997	28	13.72 $
Rapport annuel 1998-1999	38	18.62 $
Rapport annuel 1999-2000	28	13.72 $
Rapport annuel 2000-2001	31	15.19 $
Rapport annuel 2001-2002	36	17.64 $
Rapport annuel 2002-2003	28	13.72 $

Total	402	196.98 $
Frais par page		0.49 $
Déduction		9.75 $
Montant exigible		**187.23 $**

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.